REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT HAUTES PYRENEES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SOUES

Séance du 6 Novembre 2024

Nombre de conseillers : 22

En exercice: 23

Qui ont pris part à la délibération : 23

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le Six du mois de Novembre, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Soues, régulièrement convoqué le Trente-Et-Un du mois d'Octobre, s'est réuni sous la présidence de Mme. Danièle CORONADO, Maire, au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances.

Mme. Danièle CORONADO, Maire, fait l'appel et compte dix-huit membres présents, et trois procurations.

<u>Etaient présents</u>: MM. BASTIANINI Jean-Pierre ; DELAVAULT Jean-Michel ; DUPONT Raymond ; ERRAÇARRET Dominique ; LARRIEU

Bernard; LAUDEBAT Olivier; LESCOUTE Roger; ROUDIER Pascal; SEMPASTOUS Jean-Paul

Mmes BARON Marie-Paule; BERNAD Nathalie; CAMES Colette; COLORADO Béatrice; CORONADO Danièle; DUBARRY Béatrice; HUILLET

Paule; TROUILH Françoise

Etaient absents : Mme CUILHE Sandrine

M. LARROQUE Jean-François

Excusés: Mme CRESCENT Sylvie a donné procuration à M. ROUDIER Pascal;

Mme DELANNOY Delphine a donné procuration à M. ERRAÇARRET Dominique ;

M. HUILLET Pierre-Jean a donné procuration à Mme HUILLET Paule ; M. PELARREY Laurent a donné procuration à Mme TROUILH Françoise.

M. LAUDEBAT Jean-Michel a été nommé secrétaire de séance.

Mme. Danièle CORONADO, Maire, fait appel et compte 22 conseillers municipaux présents.

Le quorum est atteint, l'assemblée peut délibérer.

Le procès-verbal de la séance du 11 Septembre 2024 étant approuvé.

Délibération N° D58/2024

Code 4-1

Protection sociale complémentaire

Exposé des motifs :

Mme le Maire expose que l'ordonnance n°2021-175 du 17 Février 2021 et le décret n°2022-581 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Celle-ci devient obligatoire à compter du 1er Janvier 2025 pour le risque prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7.00 euros par agent et par mois.

L'article L827-7 du code général de la fonction publique confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le Centre de gestion des Hautes Pyrénées a donc lancé le 15 Avril 2024 une procédure de mise en concurrence afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissement publics du département des Hautes Pyrénées l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure le Centre de gestion des Hautes Pyrénées a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès de TERRITORIA Mutuelle pour une durée de 6 ans à compter du 1er Janvier 2025.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante après consultation du comité social territorial. L'employeur doit également définir le montant de la participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat proposé par TERRITORIA Mutuelle en application de la convention de participation signée avec le CDG 65.

Certifié exécutoire par Danièle CORONADO, Maire, le Date de transmission en Préfecture :

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire, que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie.

Néanmoins, à compter du 1er Janvier 2025, la participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir de participation même dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 Février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 Novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 Avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 65 en date du 25 Juin 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque prévoyance pour la période du 1^{er} Janvier 2025 au 31 Décembre 2030,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 8 Octobre 2024,

Considérant la convention de participation proposée par le Centre de Gestion des Hautes-Pyrénées,

Ouï l'exposé de Mme le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE

Article 1er:

La commune de Soues adhère à la convention de participation pour le risque Prévoyance conclue entre le CDG65 et TERRITORIA MUTUELLE avec effet au 1er Janvier 2025.

L'offre de base et ses options se composent ainsi :

Assiette de cotisation/indemnisation	Sur TBI + NBI + RI + CTI	
Garanties de base obligatoires	Taux d'idemnisation	Taux de cotisation
Incapacité Temporaire de Travail	The second of the second secon	
(ITT) : En relais des obligations		
statutaires	90%	1,51%
Invalidité		
RI au premier jour de CLM/CLD		
Garanties optionnelles facultatives	Classique	
Option 1:		
ITT : En relais des obligations		1 500/
statutaires	95%	1,59%
Invalidité	90% en invalidité	

RI au premier jour de CLM/CLD		
Option 2 : Perte de retraite	Capital = 50% du PASS	0,75%
Option 3 : Perte de retraite	Capital = 100% du PASS	1,49%
Option 4 : Décès – Perte Totale et irréversible d'autonomie	100%	0,42%

Les taux de cotisation sont maintenus les trois premières années de la convention de participation.

L'option 1 vient en remplacement de la garantie de base. Les options 2 et 3 ne sont pas cumulables.

TBI: Traitement Brut Indiciaire

NBI: Nouvelle Bonification Indiciaire

RI: Régime Indemnitaire

CTI: Complément de Traitement Indiciaire

Article 2:

La commune verse une participation financière de 9€70 bruts conformément à la saisine du CST en date du 27/09/2024 par mois aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat proposé par TERRITORIA Mutuelle dans le cadre de la convention de participation du CDG 65.

Article 3:

Mme. Le Maire est autorisée à engager toute démarche, à engager toute dépense et à signer tout acte ou tout document afférent.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

La Maire,

Danièle CORONADO